

# 6.1

## Avis et communiqués

---

---

**6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**Entrée en vigueur le 29 décembre 2006 du Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, du Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, du Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur d'émetteurs étrangers, du Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié et du Règlement abrogeant le Règlement C-3 sur l'inhabilité des vérificateurs et adoption des instructions générales qui leur sont relatives**

Ces règlements publiés au Bulletin de l'Autorité le 13 octobre 2006 feront l'objet d'une publication dans la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2006 et dans le Bulletin de l'Autorité du 5 janvier 2007. Dès le 27 décembre prochain, les personnes intéressées pourront consulter les versions adoptées des règlements sur le site Web des Publications du Québec, dans la section GAZETTE OFFICIELLE, Partie 2 – Lois et règlements à : [http : //www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/accueil.fr.html](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/accueil.fr.html).

À la suite de la sanction le 14 décembre 2006 du projet de loi n° 29, *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, l'article 71 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 qui permettait à l'Autorité de délivrer une attestation a été remplacé. Dorénavant, pour connaître la situation d'un émetteur assujetti, les personnes intéressées doivent se reporter à la liste des émetteurs assujettis au Québec. L'Avis de l'Autorité sur les manquements des émetteurs assujettis publié au Bulletin du 15 décembre 2006 – Vol. 3, n° 50 est modifié en conséquence.

**Avis  
de l'Autorité des marchés financiers  
sur les manquements des émetteurs assujettis**

Parallèlement à la publication de l'Avis 51-322 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur la définition harmonisée du mot « manquement », l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») publie l'*Avis sur les manquements des émetteurs assujettis* afin d'expliquer aux personnes intéressées :

- le contenu de la liste des émetteurs assujettis;
- la procédure pour repérer les émetteurs assujettis en défaut;
- les principaux manquements;
- la procédure de révocation de l'état de défaut.

Les personnes intéressées doivent se reporter à la liste des émetteurs assujettis au Québec pour connaître la situation d'un émetteur assujetti à l'égard de l'Autorité. Cette liste est publiée en vertu de l'article 71 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »).

On peut consulter la liste sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), sous la rubrique *Intervenant du secteur financier/émetteurs – Liste des émetteurs assujettis*. Cette liste est mise à jour régulièrement.

**PARTIE 1 LISTE DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS**

1.1 L'Autorité tient à jour une liste des émetteurs assujettis qui permet d'identifier :

- les émetteurs assujettis au Québec;
- les émetteurs assujettis qui ont omis de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de leur activité et de leurs affaires internes ou toute autre information requise par règlement ou de payer les droits exigibles;
- les émetteurs assujettis qui font l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs.

La liste indique la dénomination de l'émetteur assujetti ainsi que la nature et la description du manquement et la dénomination des émetteurs qui ont choisi de se conformer au *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*. Elle indique également l'autorité principale de chaque émetteur.

L'Autorité entend déployer tous les efforts nécessaires afin d'assurer l'exactitude de la liste. Toutefois, nous invitons les émetteurs assujettis à communiquer avec nous rapidement dans le cas où ils ne

figureraient pas sur la liste des émetteurs assujettis au Québec ou si, par inadvertance, il y est indiqué qu'ils sont en défaut.

## **PARTIE 2 CAS DE MANQUEMENT**

### **2.1 Identification des émetteurs assujettis en défaut**

En général, l'Autorité considère qu'un émetteur assujetti est en défaut et peut ainsi l'indiquer sur sa liste dans les cas suivants :

- a) il n'a pas déposé l'un des documents d'information continue prévus par la Loi;
- b) l'information fournie dans les documents d'information continue n'est pas conforme aux conditions et modalités déterminées par règlement ou comporte des lacunes graves;
- c) il n'a pas versé les droits exigibles.

Toutefois, le fait qu'un émetteur assujetti ait déposé tous ses documents d'information continue et qu'il ne soit pas indiqué sur la liste comme étant en défaut ne garantit pas que cet émetteur est en conformité avec toutes ses obligations en vertu de la Loi, car :

- a) certaines lacunes peuvent ne pas avoir été relevées;
- b) le fait de relever une lacune dans un document d'information continue ne signifie pas que l'émetteur sera immédiatement considéré comme étant en défaut sur la liste;
- c) l'émetteur peut avoir reçu un avis lui accordant un délai pour corriger les lacunes relevées avant d'indiquer qu'il est en défaut sur la liste.

### **2.2 Principaux manquements**

Une liste des manquements importants est reproduite à l'annexe A. Cette liste n'est pas exhaustive et l'Autorité considérera l'émetteur assujetti concerné comme étant en défaut si elle juge, sur la foi de faits pertinents, qu'il a clairement manqué à une obligation importante de la Loi.

L'annexe A donne une liste de documents qui doivent être déposés dans les délais prescrits par la Loi et décrit les principales lacunes dans un document d'information continue pour lesquelles l'émetteur assujetti pourra être considéré comme étant en défaut sur la liste des émetteurs assujettis. Avant de considérer un émetteur assujetti comme étant en défaut en raison de lacunes importantes, une lettre lui sera envoyée pour lui demander de corriger, dans un délai déterminé, le document concerné comportant les lacunes importantes ou de présenter des observations.

Si, dans le délai accordé, l'émetteur corrige son document ou présente des observations satisfaisantes, il ne sera pas considéré comme étant en défaut sur la liste des émetteurs assujettis.

Si, toutefois, les corrections demandées n'ont pas été faites dans le délai accordé ou que l'émetteur n'a pas présenté d'observations satisfaisantes, une lettre lui sera envoyée pour l'aviser que nous considérons qu'il a manqué à ses obligations et qu'en conséquence, tant que le document corrigé n'aura pas été déposé, il sera indiqué sur la liste des émetteurs assujettis qu'il est en défaut.

Dans le cas où il y a divergence d'opinions entre l'émetteur et l'Autorité ou une personne exerçant un pouvoir délégué, l'émetteur ne sera pas considéré comme étant en défaut, pourvu qu'il ait signifié son intention de se faire entendre devant l'Autorité ou la personne exerçant un pouvoir délégué et ait entrepris les démarches nécessaires dans les délais impartis, sinon, il sera inscrit sur la liste comme étant un émetteur assujetti en défaut.

Les émetteurs assujettis qui omettent de payer les droits exigibles en vertu du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1 r.1., sont également inscrits sur la liste comme étant en défaut, et ce, sans préavis.

Différents codes sont utilisés pour indiquer les manquements sur la liste des émetteurs assujettis. Ces codes reprennent la numérotation de l'annexe A, où sont énumérés les principaux manquements.

### 2.3 Révocation de l'état de défaut

L'Autorité retire la mention de l'état de défaut de la liste des émetteurs assujettis visée à la partie 1 ci-dessus lorsqu'elle établit que l'émetteur a remédié de façon satisfaisante au manquement en cause (par exemple, en déposant le document exigé, en apportant les correctifs aux documents contenant des lacunes importantes ou en payant les droits applicables).

## PARTIE 3 INTERDICTIONS

**3.1** La liste indique les émetteurs assujettis qui font l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs (« IOV »). La date de l'interdiction est indiquée dans la colonne « Interdiction ».

Cette liste n'inclut pas, toutefois, les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants. Pour savoir si les dirigeants d'un émetteur assujetti font l'objet d'une IOV, il faut consulter la section « Autres IOV » de la base de données IOV, disponible sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

## PARTIE 4 RESPECT DES DÉLAIS DE DÉPÔT

**4.1** Un émetteur assujetti peut être en défaut s'il ne dépose pas un document dans les délais impartis.

a) Les articles 2.6 et 2.7 du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (le « Règlement 13-101 ») indiquent les heures allouées pour les dépôts au moyen de SEDAR. Un document déposé en format électronique est déposé, pour l'application de la Loi, le jour où le document est récupéré en format électronique par l'Autorité dans SEDAR. Les émetteurs assujettis doivent se référer aux dispositions du Règlement 13-101 pour leurs obligations relatives aux dépôts en format électronique.

Un déposant par voie électronique est tenu de se conformer au Règlement 13-101, notamment avoir un profil SEDAR et déposer son supplément de profil d'émetteur dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les émetteurs assujettis doivent veiller à ce que l'information contenue dans leur profil de déposant SEDAR ou dans leur supplément de profil d'émetteur SEDI soit exacte sur tous les points importants et que les modifications nécessaires y soient apportées rapidement.

Publié le 15 décembre 2006 et modifié le 21 décembre 2006

**ANNEXE A****PRINCIPAUX MANQUEMENTS**

Omission de déposer, dans les délais prescrits par la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), l'un ou l'autre des documents d'information continue suivants :

- a) les états financiers annuels;
- b) les états financiers intermédiaires;
- c) un rapport de gestion annuel ou intermédiaire, ou un rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;
- d) la notice annuelle;
- e) une attestation des documents annuels ou intermédiaires déposés conformément au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (le « Règlement 52-109 »);
- f) les documents reliés aux procurations ou la circulaire de sollicitation de procurations requise;
- g) le supplément de profil d'émetteur déposé au moyen du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI);
- h) une déclaration de changement important;
- i) une mise à jour écrite après le dépôt d'une déclaration de changement important confidentielle;
- j) une déclaration d'acquisition d'entreprise;
- k) l'information annuelle concernant le pétrole et le gaz prévue par le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement 51-101 ») ou des rapports techniques sur un projet minier prévus par le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « Règlement 43-101 »);
- l) un communiqué prévu par la Loi;
- m) l'information relative à la gouvernance prévue par le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
- n) l'information sur le comité de vérification prévue par le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*;
- o) l'information relative à l'évaluation de l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information visée dans une attestation déposée en vertu du Règlement 52-109, dans le rapport de gestion.

**2. Lacune dans des documents d'information continue pour l'une des raisons suivantes :**

a) les états financiers de l'émetteur assujetti ou le rapport de vérification s'y rapportant ne sont pas conformes aux obligations prévues par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »), le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 ») ou le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*;

b) l'émetteur assujetti a reconnu que ses états financiers ou le rapport de vérification s'y rapportant ne sont plus fiables;

c) la notice annuelle, le rapport de gestion, le rapport de la direction sur le rendement du fonds, la circulaire de sollicitation de procurations ou la déclaration d'acquisition d'entreprise de l'émetteur assujetti ne présente pas l'information exigée à chacune des rubriques des annexes pertinentes du Règlement 51-102 ou du Règlement 81-106.

d) l'information technique ou d'autres rapports de l'émetteur assujetti ne respectent pas les obligations d'information prévues par le Règlement 43-101 ou le Règlement 51-101.

**3. Omission de payer des droits exigibles en vertu de la législation en valeurs mobilières.****4. Omission de se conformer à toute autre obligation en matière d'information continue.**